



LA RÉUNION  
AÉRIENNE

## Avenant n° 5

Police FFVL n° 2011/60005

Souscripteur : L'UFEGA pour le compte de la FFVL et de ses membres, personnes physiques ou morales.

### 1. INDEMNITES JOURNALIERES

Il est pris note et agréé que les indemnités journalières telles que définies à l'article **2.1.4 Indemnités Journalières** du point 2. Individuelle Accident PILOTE / PRATIQUANT du Chapitre 2 INDIVIDUELLE ACCIDENT page 13 des Conditions Particulières sont supprimées du contenu de la garantie pour toutes les adhésions prenant effet à compter du 01/10/2011.

Le tarif des garanties INDIVIDUELLE ACCIDENT est maintenu.

Il est inséré en remplacement un nouvel article 2.1.4 comme suit:

#### **1.1.4 OPTION Indemnités journalières forfaitaires pour les professionnels du vol libre uniquement**

*Il est prévu en complément de la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT une option Indemnités Journalières pour les professionnels du vol libre uniquement. Cette option couvre l'Assuré, en cas d'arrêt de travail (Incapacité Totale Partielle 'ITP' ou Incapacité Temporaire Totale 'ITT') consécutif à un accident survenu lors de la pratique assurée. Elle est proposée sur une base forfaitaire de 30 € par jour pendant 365 jours maximum avec une franchise de 30 jours.*

*Les Indemnités Journalières ne seront allouées qu'aux assurés, justifiant d'une perte de revenus consécutive à l'accident garanti.*

*Modalité de règlement : Le règlement des indemnités journalières sera effectué au terme de chaque arrêt de travail.*

*Prime annuelle forfaitaire : 500 €*

*Cette disposition prendra effet à compter du 01/10/2011.*



SIEGE SOCIAL : 134 RUE DANTON - 92300 LEVALLOIS-PERRET - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 71 05 46 00 - Fax : +33 (0)1 71 05 49 00

FFVL 2012

Groupement International d'Assurances et de Réassurances  
Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967  
703 002 352 RCS Nanterre - Siret 703 002 352 00036

1 / 2



**LA RÉUNION  
AÉRIENNE**

## **2. Franchise dommages matériels au sol**

Il est inséré un article **2.8 Franchise dommages matériel survenu au sol** dans le point 2. Responsabilité Civile des personnes physiques su Chapitre 1 RESPONSABILITE CIVILE comme suit :

### **2.8 Franchise dommages matériel survenu au sol**

*Il sera fait application d'une franchise absolue de 500 € pour les dommages matériels survenus au sol .*

*Cette franchise sera applicable exclusivement pour les dommages matériels survenus au sol et tels que définis ci-après:*

- *Pour le parapente et delta en cas de dommages survenus au sol y compris à l'occasion des courses d'envol, des entrainements en pente école **et des dommages survenus à l'atterrissage.***
- *Pour le kitesurf en cas de dommages survenus au sol hors eau et notamment lors du gonflage de l'aile.*

Cette disposition entrera en vigueur 01/10/2011 pour toutes les adhésions prenant effet à compter de cette date/

Il n'est pas dérogé aux autres termes et conditions du contrat.

*FAIT en autant d'exemplaires que de au parties intéressées, à Paris, 20/07/2011*

**LA FFVL**

**LA REUNION AERIENNE**

Agissant pour le compte de  
ses Compagnies membres



SIEGE SOCIAL : 134 RUE DANTON - 92300 LEVALLOIS-PERRET - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 71 05 46 00 - Fax : +33 (0)1 71 05 49 00

FFVL 2012

Groupement International d'Assurances et de Réassurances

Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967

703 002 352 RCS Nanterre - Siret 703 002 352 00036

2 / 2